

# **GE\_GERICHTE ACJC/176/2021 vom 9. Februar 2021**

GE Cour de justice, 2021-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_176\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_176_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/176/2021 du 9 février 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/176/2021 del 9 febbraio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjetés contre une décision finale (308 al. 1 let. a CPC), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1, et 311 CPC), les deux appels sont recevables, sous réserve de ce qui suivra s'agissant de l'appel de A\_\_\_\_\_. Dirigés contre le même jugement et comportant des liens étroits, il se justifie de les joindre et de les traiter dans un seul arrêt (art. 125 CPC). Afin de respecter le rôle initial des parties, A\_\_\_\_\_ sera désigné, ci-après, en qualité d'appelant et B\_\_\_\_\_ en qualité d'intimé.

### **E. 1.2**

Les réponses aux deux appels ont été déposées dans le délai légal (art. 312 al. 2 CPC). Contrairement à ce que fait valoir l'appelant dans sa réplique, le mémoire de réponse de l'intimé ne saurait être déclaré irrecevable au motif que ses allégués seraient d'une longueur excessive. Bien que s'étendant sur plusieurs lignes, voire sur près d'une page, et manquant parfois de concision, les déterminations de l'intimé sur les allégués de l'appelant sont rédigées de manière compréhensible. L'on ne saurait dès lors considérer que l'appelant n'aurait pas été en mesure de prendre position sur ces déterminations en raison de leur présentation (cf. BOHNET, La forme des actes en procédure civile suisse, RSPC 2011 p. 169). L'appelant ne cherche d'ailleurs pas à démontrer ce qui précède dans sa réplique. Les réponses aux deux appels sont par conséquent recevables.

### **E. 1.3**

L'"attestation pour faire valoir ce que de droit" établie par Me D\_\_\_\_\_ ayant été expédiée dans le délai imparti pour répondre aux deux appels, sera considérée comme recevable, avec valeur d'allégué de partie (dont il n'est pas nécessaire d'examiner s'il a été formulé à temps puisqu'il porte en tout état sur des faits dépourvus de pertinence en appel).

### **E. 1.4**

Les parties ont été invitées à répliquer dans un délai de vingt jours par pli du 30 juin 2020, reçu le lendemain. Ce délai fixé judiciairement ayant été suspendu du 15 juillet au 15 août 2020 inclus (art. 145 al. 1 let. b CPC) et étant venu à échéance le samedi 22 août, il a expiré le lundi 24 août 2020 (art. 142 al. 3 CPC).

- 23/55 -

C/5672/2014 Les répliques expédiées au greffe de la Cour le 20 juillet 2020 par l'intimé et le 24 août 2020 par l'appelant ont par conséquent été déposées en temps utile. La critique de l'appelant, selon laquelle la réplique de l'intimé ne serait pas conforme aux exigences du CPC en raison de la longueur de ses allégués, est infondée, et ce pour les mêmes motifs que

ceux exposés ci-dessus en relation avec la réponse du précité (cf. supra consid. 1.2). Les répliques sont par conséquent recevables, au même titre que les dupliques respectives, également déposées dans le délai imparti à cet effet (316 al. 1 CPC).

## **E. 2**

La Cour dispose d'un pouvoir d'examen complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (art. 157 CPC; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

## **E. 3**

La présente cause présente un caractère international en raison du fait que l'une des parties est domiciliée à l'étranger.

En l'espèce, la défunte a eu son dernier domicile à Genève, de sorte que la Cour de céans est compétente *ratione loci* pour trancher le présent litige (art. 86 al. LDIP).

Le droit suisse est par ailleurs applicable (art. 90 al. 1 LDIP).

## **E. 4**

L'appelant conclut préalablement à ce que la Cour ordonne l'audition de G \_\_\_\_\_, responsable informatique de la banque P \_\_\_\_\_, ainsi qu'une expertise graphologique des pièces produites par l'intimé en date du 18 janvier 2019, soit le courrier original de feu H \_\_\_\_\_ et les documents annexés à celui-ci. Il demande également que l'intimé soit invité à produire les quittances originales des quatre retraits bancaires qu'il lui attribue, en vue de les faire expertiser.

### **E. 4.1**

L'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves (cf. art. 316 al. 3 CPC). Elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves

- 24/55 -

C/5672/2014 écartées par le tribunal ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. L'instance d'appel peut notamment rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire si, par une appréciation anticipée des preuves, elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis, ou encore, en vertu du principe de la bonne foi applicable en procédure (art. 52 CPC), si l'appelant a renoncé à l'administration d'un moyen de preuve régulièrement offert en première instance, notamment en ne s'opposant pas à la clôture de la

procédure probatoire (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 s.).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelant a sollicité, dans sa réponse du 17 octobre 2017, la production des quittances de retrait originales par la banque P\_\_\_\_\_ et, cas échéant, une expertise graphologique de ces pièces au motif qu'il contestait les signatures y figurant. Il a ensuite demandé, par courrier du 28 juin 2018, que l'intimé produise l'original de l'attestation de H\_\_\_\_\_ et de ses annexes, afin qu'ils "fassent, cas échéant, l'objet d'une expertise graphologique", sans toutefois préciser quelles signatures - entre celles de H\_\_\_\_\_ et celles qui lui étaient attribuées - devaient être expertisées. A l'issue de la dernière audience de débats principaux, l'appelant s'est limité à requérir l'audition de G\_\_\_\_\_, responsable informatique de la banque P\_\_\_\_\_, sans réitérer les demandes d'actes d'instruction susmentionnées. Cette requête d'audition a été rejetée par ordonnance de preuves du 7 mai 2019, le Tribunal déclarant pour le surplus l'instruction close et remettant la cause à plaider. Conformément au principe de bonne foi en procédure, il incombait à l'appelant de s'opposer à la clôture de la procédure probatoire et de réitérer les offres de preuve que le Tribunal avait rejetées. Or, l'appelant a conclu, dans ses plaidoiries finales du 16 août 2018, uniquement à ce que le Tribunal ordonne l'audition de G\_\_\_\_\_. S'agissant des documents bancaires versés à la procédure, il a certes persisté à contester l'authenticité des quittances bancaires et de l'attestation de H\_\_\_\_\_, produisant à ce titre une expertise graphologique privée mettant en doute l'authenticité des signatures figurant sur la lettre du 20 novembre 2014 et ses annexes. Il n'a en revanche réitéré, ni sa conclusion tendant à ce que le Tribunal ordonne une expertise graphologique des signatures figurant sur les quittances bancaires et sur l'attestation de H\_\_\_\_\_, ni sa conclusion tendant à la production des quittances de retrait originales. Ce faisant, il a renoncé de manière tacite à ce que le Tribunal administre ces deux derniers moyens de preuve. Ses conclusions tendant à obtenir l'administration des deux moyens en question devant la Cour se heurtent dès lors au principe de bonne foi en procédure. Elles sont donc irrecevables.

- 25/55 -

C/5672/2014

En ce qui concerne l'audition de G\_\_\_\_\_, la Cour considère, comme il le sera exposé ci-après, que l'administration de ce moyen n'est pas susceptible de modifier le résultat de l'administration des preuves effectuée par le Tribunal (cf. infra consid. 6.4.3). La conclusion de l'appelant tendant à l'audition de ce témoin sera dès lors rejetée par appréciation anticipée des preuves.

#### **E. 5.1**

L'intimé conclut à ce que les pièces 63 à 65 produites par l'appelant dans le cadre de ses plaidoiries finales de première instance (cf. En fait let. D.v) soient déclarées irrecevables car nouvelles. Il conclut également à l'irrecevabilité des allégués figurant dans lesdites plaidoiries finales et dans l'appel, concernant la présentation de documents bancaires incomplets et sciemment choisis à la défunte (allégué 15 de l'appel), la provenance des quittances bancaires produites par l'intimé (all. 24 à 32), l'authenticité de l'attestation de H\_\_\_\_\_ (all. 69 à 79 et 81), la possession de la carte d'identité de l'appelant par la banque P\_\_\_\_\_ (all. 107 à 112) et le remboursement du prêt octroyé par la défunte à l'intimé (all. 190 à 196). Il prétend que ces allégués seraient nouveaux. Il conclut en outre à l'irrecevabilité des conclusions de l'appelant tendant à ce que la Cour constate, sur l'action

en réduction, que celui-ci n'est pas l'auteur des prélèvements de 150'000 fr. (ramenés à 149'999 fr.) le 2 mars 2000 et de 100'000 fr. le 9 février 2001, corrige la masse brute partageable en conséquence, et constate que sa réserve est lésée. Il considère ces conclusions comme nouvelles et insuffisamment détaillées.

### **E. 5.2**

La Cour examine d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux ainsi que des conclusions nouvelles en appel (REETZ/HILBER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 3ème éd. 2016, n. 26 ad art. 317 CPC). L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC). Une réduction (ou une restriction) des conclusions ne constitue en revanche pas une conclusion nouvelle au sens de l'art. 317 al. 2 CPC. Elle est donc admissible en tout temps, soit jusqu'aux délibérations (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.2.2).

### **E. 5.3**

En l'espèce, l'appelant n'a certes pas conclu, en première instance, à ce qu'il soit constaté qu'il n'était pas l'auteur des prélèvements de 150'000 fr. (ramenés à 149'999 fr.) le 2 mars 2000 et de 100'000 fr. le 9 février 2001. Il a toutefois conclu à ce que l'intimé soit débouté de ses conclusions reconventionnelles, qui tendaient

- 26/55 -

C/5672/2014 notamment à ce qu'il soit constaté qu'il avait reçu un avancement d'hoirie rapportable de 400'000 fr. de la défunte. Il contestait, à cet égard, avoir prélevé 450'000 fr. sur le compte n° 4\_\_\_\_\_, comme l'alléguait l'intimé. Devant la Cour, il ne conteste plus que les prélèvements de 150'000 fr. le 2 mars 2000 et de 100'000 fr. le 9 février 2001. Ses conclusions tendant à la constatation qu'il n'est pas l'auteur de ces prélèvements peuvent donc être considérées comme une réduction des conclusions prises en première instance. Elles sont dès lors recevables. En revanche, l'annulation du testament olographe du 31 juillet 2008 - requise en page 45 du mémoire d'appel, au chapitre E.4 intitulé "La question de la nullité des testaments de 2008 et 2009", mais non requise dans les conclusions dudit mémoire -, à supposer qu'elle soit exprimée de façon suffisamment formelle, est en tout état irrecevable. L'appelant n'a en effet formulé aucune conclusion en ce sens dans le cadre de la procédure de première instance et ne soutient pas que les conditions auxquelles l'art. 317 al. 2 CPC soumet la formulation de conclusions nouvelles en appel seraient réunies (cf. supra consid. 5.1). Il ne saurait dès lors prétendre à ce que la Cour examine la validité du testament en question. La recevabilité des conclusions de l'appelant tendant à la correction de la masse brute partageable et à la constatation que sa réserve est lésée sera examinée ci-après (cf. infra consid. 11.4). Il en ira de même de la recevabilité des pièces 63 à 65 et des allégués prétendument nouveaux de l'appelant (cf. infra consid. 6.4.1 in fine, 6.4.5 in fine et 9.2 in fine).

### **E. 6.1**

Dans le jugement entrepris, le Tribunal a retenu que l'appelant concluait principalement à la nullité du testament du 14 juillet 1999 (recte : 2009); il concluait subsidiairement à la nullité

partielle de la disposition inscrite au chiffre II dudit testament, qui réduisait sa sœur C\_\_\_\_\_, son frère L\_\_\_\_\_, et lui-même, à leur réserve et octroyait la quotité disponible à l'intimé, ainsi qu'à la nullité de la disposition inscrite au chiffre III, point 3.2, de ce testament, à teneur de laquelle il avait perçu un avancement d'hoirie rapportable de 400'000 fr. L'appelant considérait ces dispositions comme nulles au motif que l'intimé avait exercé une pression constante sur la défunte, isolant celle-ci du reste de la fratrie. L'intimé devait en outre être considéré comme l'auteur intellectuel des testaments de 2008 et 2009, la défunte ayant rédigé ceux-ci sur la base des déclarations et pièces qu'il lui montrait. Le Tribunal a considéré ces arguments comme infondés, au motif qu'aucun élément ne permettait de retenir que l'intimé avait isolé la défunte de ses autres enfants. L'intéressée avait en outre été lucide jusqu'à sa mort, de sorte qu'elle était en mesure de comprendre les documents bancaires que lui présentait l'intimé et de se forger sa propre opinion. Elle avait "l'habitude" de rédiger des testaments, qu'elle mettait régulièrement à jour et faisait fluctuer au gré de la qualité de ses

- 27/55 -

C/5672/2014 relations avec chacun de ses enfants. Dès lors que, à la fin de sa vie, elle avait perdu contact avec tous ses enfants, à l'exception de l'intimé, ses dispositions testamentaires du 14 juillet 1999 (recte : 2009) reflétaient ses relations avec ses enfants et étaient cohérentes avec les testaments précédents. L'intimé ne l'avait dès lors pas influencée lors de la rédaction de son testament. L'appelant devait par conséquent être débouté de ses conclusions en nullité. Le Tribunal a ensuite retenu que l'appelant formait subsidiairement une action en réduction, tandis que l'intimé concluait, à titre reconventionnel, à la constatation que l'appelant avait perçu un avancement d'hoirie rapportable de 400'000 fr. Le Tribunal a considéré, à cet égard, qu'il résultait du témoignage de Y\_\_\_\_\_, de l'attestation établie par H\_\_\_\_\_ et des déclarations contradictoires de l'appelant, que celui-ci avait signé, respectivement paraphé, les quittances de prélèvement des 2 mars 2000, 29 août 2000, 9 février 2001 et 26 mars 2002. Il avait par conséquent prélevé 450'000 fr. sur le compte n° 4\_\_\_\_\_. S'agissant des 120'000 fr. crédités sur ce compte, les parties admettaient que l'appelant avait versé un montant de 50'000 fr. L'intimé admettant également n'avoir lui-même procédé à aucun versement, il y avait lieu de retenir que l'appelant avait versé l'intégralité de la somme susmentionnée. L'appelant avait ainsi perçu 330'000 fr. au total (450'000 fr. – 120'000 fr.), montant rapportable à la succession.

## **E. 6.2**

L'appelant conclut à l'annulation du jugement entrepris en tant que celui-ci le déboute de ses conclusions en nullité (cf. chiffre 1 du dispositif) et constate qu'il a reçu une dotation de 330'000 fr. rapportable dans la succession de E\_\_\_\_\_ (cf. ch. 2). Cela fait, il conclut principalement, "sur l'action en nullité", à ce que la Cour prononce la nullité du testament du 14 juillet 2009 de feu E\_\_\_\_\_, notamment de la disposition inscrite sous chiffre III, point 3.2, en tant qu'il est démontré que ce point est erroné et que la de cujus a été mise dans l'erreur par l'intimé. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir nié que l'intimé ait induit la défunte en erreur. Il résultait en effet du dossier que l'intimé n'avait pas montré toutes les pièces bancaires à sa mère afin de dissimuler les prélèvements plus importants qu'il avait opérés et les versements effectués par l'appelant. L'action en nullité devait dès lors être admise et le testament de 2009 annulé, à tout le moins dans ses parties viciées (s'agissant de la recevabilité de la conclusion en annulation du testament du 2008, voir supra consid. 5.2). A titre subsidiaire, l'appelant conclut, "sur l'action en réduction", à ce que la Cour constate

qu'il n'est pas l'auteur des prélèvements de 150'000 fr. (ramenés à 149'999 fr.) le 2 mars 2000 et de 100'000 fr. le 9 février 2001. Il relève que l'intimé avait la charge de prouver l'inexistence de donations rapportables. Or, le Tribunal avait retenu de manière inadmissible que les quittances bancaires

- 28/55 -

C/5672/2014 produites par l'intimé étaient authentiques et que l'appelant les avait signées. Devant la Cour, il ne contestait toutefois plus que les quittances de 150'000 fr. (ramenés à 149'999 fr.) du 2 mars 2000 et de 100'000 fr. du 9 février 2001. L'intimé conclut également à l'annulation du chiffre 2 du dispositif du jugement querellé, retenant que l'appelant a perçu une dotation de 330'000 fr. rapportable dans la succession de E\_\_\_\_\_. Il conclut à ce qu'il soit constaté que l'appelant a reçu 400'000 fr. à titre d'avancement d'hoirie et que cette somme est rapportable à la succession. Il reproche au Tribunal d'avoir considéré que l'appelant avait crédité le compte n° 4\_\_\_\_\_ à hauteur de 120'000 fr. Celui-ci n'avait versé que 50'000 fr. sur ce compte, de sorte que l'avancement d'hoirie qu'il avait reçu de E\_\_\_\_\_ s'élevait à 400'000 fr. (450'000 fr. – 50'000 fr.).

### **E. 6.3.1**

Aux termes de l'art. 469 al. 1 CC, les dispositions pour cause de mort que leur auteur a faites sous l'empire d'une erreur, d'un dol, d'une menace ou d'une violence sont nulles; elles peuvent être annulées en vertu de l'art. 519 al. 1 ch. 2 CC puisqu'elles ne sont pas l'expression d'une volonté libre (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_795/2013 du 27 février 2014 consid. 7.2; 5A\_204/2007 du 16 octobre 2007 consid. 6.1; STEINAUER, *Le droit des successions*, 2ème éd. 2015, n. 759 p. 410 et n. 333 p. 209). L'erreur peut être une erreur de déclaration ou une erreur sur les motifs (arrêt 5A\_795/2013 précité, *ibidem*; STEINAUER, *op. cit.*, n. 339 ss p. 211 s.). Il y a erreur dans la déclaration lorsque le de cujus déclare autre chose que ce qu'il veut vraiment (STEINAUER, *op. cit.*, n. 340 p. 211). Il y a erreur sur les motifs lorsque la formation de la volonté est affectée d'un vice; la volonté du de cujus repose sur une fausse représentation de la réalité. L'erreur peut notamment porter sur la valeur d'une libéralité effectuée (PIOTET, in *Commentaire romand, Code civil II*, 2016, n. 18 et 21 ad art. 469 CC). Toute erreur sur les motifs peut être retenue dans la mesure où elle a exercé une influence déterminante sur les dispositions de dernière volonté. Selon la jurisprudence, l'annulation d'un testament pour cause d'erreur sur les motifs est subordonnée à la condition que le demandeur rende vraisemblable que le testateur, s'il avait connu la situation réelle, aurait préféré supprimer la disposition plutôt que de la maintenir telle quelle; point n'est besoin que l'erreur soit essentielle au sens des art. 23 ss CO (ATF 119 II 208 consid. 3b/bb et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_795/2013 précité, *ibidem*; 5A\_204/2007 précité, *ibidem*). L'annulation d'une disposition peut être partielle. Dans ce cas, il faut interpréter la volonté hypothétique du testateur pour déterminer ce qui doit subsister (ATF 119 II 208 consid. 3b/bb et les références).

- 29/55 -

C/5672/2014 La doctrine a déduit de cet arrêt qu'il convenait, en cas de vice de la volonté, de déterminer quelles étaient les dispositions affectées par le vice. En principe, seules celles-ci sont annulées. Il faut toutefois réserver le cas où la preuve peut être apportée que le de cujus n'aurait pas pris les autres dispositions sans celles frappées de nullité (art. 20 al. 2 CO par analogie) (STEINAUER, *op. cit.*, n. 776 p. 414; FORNI/PIATTI, in *Basler Kommentar, ZGB II*, 6ème éd. 2019, n. 19 ad art. 519/520 CC). En d'autres termes, la loi

présume que le disposant, s'il avait connu le vice de son acte, eût entendu maintenir la partie non viciée plutôt que de voir l'acte entièrement anéanti (PIOTET, op. cit., n. 43 ad art. 519/520 CC). Le jugement produit un effet rétroactif au moment de la confection de la disposition annulée. La succession est donc dévolue, sous réserve de la conversion de l'acte en un autre acte valable, comme si la disposition n'avait jamais existé. Elle se règle par conséquent conformément aux dispositions pour cause de mort antérieures ou, s'il n'y en a pas, d'après la vocation légale (STEINAUER, op. cit., n. 777 p. 415; EIGENMANN, in Commentaire du droit des successions, 2012, n. 31 ad art. 519 CC; FORNI/PIATTI, op. cit., n. 29 ad art. 519 CC). Il découle cependant du principe du "favor testamenti" que chaque fois que cela est possible et que cela peut maintenir une efficacité (même partielle) à la volonté du de cujus, la disposition pour cause de mort viciée doit être convertie en une autre qui est valable. Cette conversion s'opère de plein droit et peut être l'objet d'un jugement déclaratoire. Elle requiert d'être en présence d'un acte juridique vicié qui puisse satisfaire aux exigences d'un autre acte juridique valable, ce dernier devant servir un but analogue et produire des effets similaires. Il doit en outre paraître vraisemblable que si l'auteur avait eu connaissance du vice, il aurait préféré le nouvel acte valable plutôt que de laisser l'acte vicié sans effet (STEINAUER, op. cit., n. 778 ss, p. 415; EIGENMANN, op. cit., n. 30 ad art. 519 CC). Selon PIOTET, cette reconstitution de la volonté du de cujus permet également de compléter judiciairement une disposition pour cause de mort partiellement annulée (PIOTET, op. cit., n. 46 ad art. 519/520 CC; dans le même sens : RIEMER, *Massgeblichkeit des hypothetischen Willens des Erblassers bei Testamenten? (sog. ergänzende Auslegung bei Testamenten) – Zur Frage der Zulässigkeit einer richterlichen Ergänzung oder Ersetzung mangelhafter testamentarischer Anordnungen*, Recht 2003, p. 39-40).

### **E. 6.3.2**

L'actif successoral comprend les biens extants du de cujus au moment de l'ouverture de la succession et les rapports dus par les héritiers conformément à l'art. 626 CC (STEINAUER, op. cit., n. 453, p. 254). Le rapport est l'obligation faite à un héritier légal de faire rentrer dans la succession certaines attributions qui lui ont été faites par le de cujus du vivant de celui-ci. Le rapport est soumis à deux conditions : le de cujus doit avoir fait de son vivant un avancement d'hoirie et l'un des héritiers doit avoir l'obligation de le rapporter lors du partage de la succession

- 30/55 -

C/5672/2014 (STEINAUER, op. cit., n. 174, p. 124). Pour les dotations de descendants, cette ordonnance résulte de la loi elle-même (art. 626 al. 2 CC; STEINAUER, op. cit., n. 193 s., p. 133 s.). Le rapport a lieu d'après la valeur des libéralités au jour de l'ouverture de la succession, ou d'après le prix de vente des choses antérieurement aliénées (art. 630 al. 1 CC). Les avancements d'hoirie faits sous forme d'un montant en argent sont ainsi rapportés, sauf convention contraire, à la valeur nominale sans intérêts (STEINAUER, op. cit., n. 235, p. 156). En principe, les créanciers du rapport doivent agir en exécution par une action en partage et demander que le débiteur du rapport soit condamné au rapport (par imputation ou, à son choix, en nature) en vue de la réalisation du partage. L'action en rapport constitue ainsi une partie (ou un préalable) de l'action en partage. A titre subsidiaire, une action (indépendante du partage) en constatation de l'obligation de rapporter peut être ouverte si le demandeur établit un intérêt suffisant à une telle constatation. Un tel intérêt peut être admis si un litige sur le rapport existe alors que la communauté héréditaire est prolongée

(STEINAUER, op. cit., n. 245-245a, p. 165).

### **E. 6.3.3**

A teneur de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cette règle est considérée comme le principe de base de la répartition du fardeau de la preuve en droit privé (ATF 139 III 13 consid. 3.1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_29/2015 du 5 juin 2015 consid. 3.3.3 et les arrêts cités). Selon la conception dominante, qui suit la théorie des normes, il en découle en principe que le rapport existant entre les normes matérielles applicables est déterminant pour la répartition du fardeau de la preuve. Ce rapport détermine de cas en cas si le fait à prouver fait naître un droit (fait générateur), s'il éteint ou modifie un droit (fait destructeur) ou s'il tient en échec cette naissance ou cette extinction (fait dirimant). Celui qui fait valoir une prétention doit établir les faits dont dépend la naissance du droit. En revanche, celui qui invoque la perte d'un droit ou qui conteste sa naissance ou son applicabilité a le fardeau de la preuve des faits destructeurs ou dirimants. Il sied cependant d'observer qu'il s'agit là d'une règle générale qui, d'une part, peut être renversée par des règles légales concernant le fardeau de la preuve et qui, d'autre part, doit être concrétisée dans le cas d'espèce (ATF 139 III 13 précité, *ibidem*; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_29/2015 précité, *ibidem*).

### **E. 6.3.4**

L'art. 164 CPC prévoit que si une partie refuse de collaborer sans motif valable, le tribunal en tient compte lors de l'appréciation des preuves. Cette disposition autorise le juge à tenir des faits non établis pour avérés au détriment de la partie qui se refuse à collaborer, en dépit du fait qu'en vertu de l'art. 8 CC, le

- 31/55 -

C/5672/2014 fardeau de la preuve objectif incombe à la partie adverse (JEANDIN, in CPC commenté, 2ème éd. 2019, n. 5 et 7 ad art. 164 CPC). Elle n'impose en revanche pas de tenir de tels faits pour avérés (ATF 140 III 264 consid. 2.3).

### **E. 6.4.1**

En l'espèce, il convient d'emblée de relever que l'appelant ne remet pas en cause, dans son appel, le raisonnement au terme duquel le Tribunal l'a débouté de son action en nullité au motif que le testament du 14 juillet 2009, le réduisant à sa réserve, aux côtés de sa sœur C\_\_\_\_\_ et de son frère feu L\_\_\_\_\_, et attribuant la quotité disponible à l'intimé, était le reflet de la volonté de la défunte et ne résultait pas de l'influence de l'intimé. L'appelant se limite en effet à faire valoir, dans son appel, que les montants des donations en sa faveur et en faveur de feu L\_\_\_\_\_ mentionnés dans le testament, au chiffre III, point 3.2, seraient faux, la défunte ayant été induite en erreur par l'intimé qui lui avait présenté des documents bancaires incomplets. Il ne plaide pas la nullité des autres dispositions testamentaires, en particulier pas de celles le réduisant à sa réserve et attribuant la quotité disponible à l'intimé. La Cour se limitant, sauf vice évident, à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite, il n'y a dès lors pas lieu de réexaminer ce point au stade de l'appel. Seuls les montants des donations indiqués dans ledit testament seront ainsi examinés dans le cadre des conclusions en nullité formulées par l'appelant. Il sera encore précisé que, contrairement à ce qu'affirme l'intimé, l'indication des montants de ces donations constitue une disposition pour cause de mort. E\_\_\_\_\_ a en effet déterminé, par ce biais, le montant des libéralités que l'appelant et L\_\_\_\_\_ étaient tenus de rapporter à la succession. Ces montants ne

sauraient dès lors être considérés comme n'ayant qu'une valeur indicative et ne pouvant faire l'objet d'une action en annulation au sens de l'art. 519 CC. Par ailleurs, contrairement à ce que prétend l'intimé, l'allégation de l'appelant selon laquelle il aurait induit la défunte en erreur en lui présentant des documents bancaires incomplets et sciemment choisis, n'a pas été formulée pour la première fois au stade des plaidoiries finales. L'appelant avait en effet déjà allégué, dans sa réponse à la demande reconventionnelle, que la défunte avait mentionné des avances d'hoiries fantaisistes dans son testament sur la base des pièces que lui montrait l'intimé.

#### **E. 6.4.2**

Il découle de ce qui précède que les conclusions principales de l'appelant sur l'action en nullité du testament du 14 juillet 2009 et les conclusions de l'intimé, tendant au constat que l'appelant a reçu un avancement d'hoirie de 400'000 fr. rapportable à la succession, et non de 330'000 fr., relèvent des mêmes questions de fait, à savoir la quotité des donations reçues par l'appelant selon le chiffre III, point 3.2, du testament du 14 juillet 2009. Il se justifie par conséquent de traiter

- 32/55 -

C/5672/2014 ces conclusions conjointement, en étant toutefois attentif à la répartition du fardeau de la preuve (s'agissant de la quotité des donations reçues par L\_\_\_\_\_, cf. infra consid. 7.4.1). Le Tribunal a retenu, s'agissant de la répartition dudit fardeau, que l'appelant avait la charge de prouver, dans le cadre de son action en nullité, que le testament du 14 juillet 2009 n'était pas l'expression de la volonté libre de la défunte. Quant à l'intimé, il avait la charge d'établir, dans le cadre de son action en constatation de rapport, l'existence de donations rapportables. Cette répartition du fardeau de la preuve n'est pas contestée devant la Cour, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Cela précisé, il convient d'examiner en premier lieu si l'intimé a démontré que l'appelant avait perçu les donations rapportables stipulées par le testament du 14 juillet 2009 (cf. infra consid. 6.4.3-6.4.5). Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, il faudra ensuite déterminer si cette circonstance justifie d'annuler tout ou partie du testament en question (cf. infra consid. 6.4.6).

#### **E. 6.4.3**

Sur ce premier point, l'appelant a initialement contesté avoir prélevé sur le compte n° 4\_\_\_\_\_ la somme totale de 450'000 fr. Il ne conteste désormais plus que les retraits de 150'000 fr. le 2 mars 2000 et de 100'000 fr. le 9 février 2001. S'agissant de ces deux retraits, l'appelant a admis, dans la procédure devant la Chambre administrative, qu'il était possible qu'il ait signé les quittances du 29 août 2000 et du 26 mars 2002. Il a également admis, dans sa réponse à la demande reconventionnelle, avoir procédé à "un ou deux", voire "deux ou trois" retraits (cf. En fait let. D.h), sans se rappeler lesquels. La position qu'il a initialement adoptée, consistant à contester l'ensemble des prélèvements litigieux tant que les quittances de retrait originales ne seraient pas produites, apparaît dès lors dénuée de crédibilité. L'affirmation de l'appelant, selon laquelle les quittances de retrait produites par l'intimé ne seraient pas probantes, car constituant des copies des "quittances doubles" remises au client lors de chaque retrait, lesquelles n'étaient usuellement pas signées par le client, alors que celles produites par l'intimé l'étaient, ne convainc pas non plus. Ainsi que l'a exposé l'intimé lors de son audition par la Chambre administrative, les quittances qu'il a versées à la procédure sont des photocopies des quittances de retrait originales conservées par la banque, obtenues auprès de cette dernière dans le but de renseigner la défunte sur

l'évolution du compte n° 4\_\_\_\_\_ (cf. En fait let. C.ff). Dès lors qu'il n'avait - comme il l'affirme - pas procédé lui-même à ces retraits, l'intimé ne pouvait en effet pas disposer des doubles des quittances remises au client à l'occasion desdits retraits; il n'avait d'autre possibilité que de demander copie des pièces originales à la banque. Quoi qu'en dise l'appelant, aucun élément du dossier ne conduit à

- 33/55 -

C/5672/2014 mettre en doute la véracité de cette affirmation relative à l'origine des quittances produites.

#### **E. 6.4.4**

S'agissant plus particulièrement du premier prélèvement contesté de 150'000 fr., une comparaison de la quittance du 2 mars 2000 avec celles du 29 août 2000 et du 26 mars 2002 (toutes deux admises) permet de constater que les signatures y figurant paraissent semblables. Cette ressemblance a été confirmée par le témoin Y\_\_\_\_\_, directeur "compliance" auprès de la banque P\_\_\_\_\_, lequel a affirmé qu'il était habitué à contrôler et à valider des signatures de clients. L'appelant ne tente pas de démontrer devant la Cour que l'appréciation de ce témoin serait erronée, en comparant par exemple la signature contestée du 2 mars 2000 avec les autres signatures, et en expliquant sur quels points celle-là divergerait de celles-ci. A cela s'ajoute que les signatures susmentionnées paraissent semblables aux signatures de l'appelant figurant dans la documentation d'ouverture de compte, dont l'authenticité n'a pas été contestée. Le témoin Y\_\_\_\_\_ a en outre indiqué que lors de chaque retrait, le gestionnaire connaissait la personne qui effectuait le retrait ou procédait un contrôle d'identité. L'ensemble de ces éléments permet de retenir que la signature figurant sur la quittance du 2 mars 2000 est celle de l'appelant. En conclusion sur ce point, le Tribunal a considéré à bon droit que l'appelant était l'auteur du retrait de 150'000 fr. effectué le 2 mars 2000. Il a également refusé à bon droit d'entendre le responsable du service informatique de la banque P\_\_\_\_\_ à ce sujet. Aucun élément du dossier autre que la contestation non étayée de l'appelant ne permettant de douter de l'authenticité de la signature figurant sur la quittance du 2 mars 2000, l'obtention de la quittance originale - à supposer qu'elle figure toujours dans les archives informatiques de la banque - n'était en effet pas susceptible de modifier l'issue du litige sur ce point.

#### **E. 6.4.5**

L'appelant conteste également l'authenticité de la quittance du retrait de 100'000 fr. effectué le 9 février 2001. En l'occurrence, la quittance du 9 février 2001 porte un paraphe formé de deux lettres ressemblant à un 5\_\_\_\_\_ et un 7\_\_\_\_\_, voire un 6\_\_\_\_\_. Une comparaison de ce paraphe avec les signatures de l'appelant qui figurent sur les autres quittances révèle plusieurs différences : le 5\_\_\_\_\_ du paraphe ne ressemble pas aux 5\_\_\_\_\_ figurant dans les signatures en question; la liaison entre le 5\_\_\_\_\_ et la seconde lettre du paraphe diffère de manière nette de la liaison entre le 5\_\_\_\_\_ et le 6\_\_\_\_\_ visible dans les signatures; la dernière lettre du paraphe présente en outre une forme que l'on ne retrouve pas dans les signatures. Comme l'a constaté le témoin Y\_\_\_\_\_, ce paraphe diffère également

- 34/55 -

C/5672/2014 de celui apposé au verso de la documentation d'ouverture du compte, à la lettre 8\_\_\_\_\_, dont il n'est pas contesté qu'il provient de l'appelant. L'intimé n'a contesté cette appréciation ni devant le Tribunal, ni devant la Cour. Confronté à ce témoignage

défavorable, il n'a pas non plus sollicité d'expertise graphologique afin de démontrer que le paraphe en question était de la main de l'appelant. Il s'ensuit qu'une comparaison visuelle du paraphe figurant sur la quittance du

#### **E. 6.4.6**

Il convient encore de déterminer la quotité des versements que l'appelant a effectués sur le compte no 4\_\_\_\_\_ et qu'il convient de déduire de la somme qu'il a retirée dudit compte. L'intimé a allégué que l'appelant avait versé 50'000 fr. sur ce compte le 1er décembre 2000. Dans la mesure où une somme totale de 120'000 fr. avait été

- 35/55 -

C/5672/2014 créditée sur le compte no 4\_\_\_\_\_ et que l'intimé avait admis n'avoir versé aucun montant sur ce compte, le Tribunal a considéré que ces versements avaient tous été effectués par l'appelant. Il ne saurait être suivi sur ce point. L'appelant a en effet allégué, dans sa réponse du 17 octobre 2017, qu'il avait versé à tout le moins 200'000 fr. sur le compte no 4\_\_\_\_\_ (allégué 135) et que l'intimé n'avait rien versé (allégué 136). Lors de l'audience de débats d'instruction du

#### **E. 6.4.7**

Le prélèvement de 100'000 fr. effectué le 9 février 2001 ne pouvant, au terme de l'appréciation des preuves, être attribué à l'appelant, la conséquence en est que l'indication figurant dans le testament du 14 juillet 2009, selon laquelle l'appelant a perçu un avancement d'hoirie de 400'000 fr., a procédé d'une erreur de la défunte. La survenance de cette erreur doit être admise indépendamment du fait que la défunte était capable de discernement au moment de la rédaction de son testament, comme l'allègue Me D\_\_\_\_\_ dans sa détermination du 28 mai 2020. Ce dernier point n'a du reste pas été contesté devant la Cour. Reste à déterminer si l'erreur de la défunte conduit à l'annulation totale ou partielle du testament. En l'occurrence, il convient d'admettre, sous l'angle de la vraisemblance, que si E\_\_\_\_\_ avait su que l'appelant n'était pas l'auteur du prélèvement litigieux, elle aurait mentionné dans le testament que celui-ci avait perçu un avancement d'hoirie de 300'000 fr. et non de 400'000 fr. E\_\_\_\_\_ avait en effet mentionné, dans le codicille du 1er juin 2008, que l'appelant et l'intimé avaient chacun perçu une dotation de 365'000 fr., partant vraisemblablement du principe que les intéressés s'étaient partagés la somme qu'elle avait déposée sur le compte no 4\_\_\_\_\_ et dont elle leur avait fait donation. Dans le testament du 14 juillet 2009, elle a modifié ce codicille et mentionné les montants que l'appelant et l'intimé avaient chacun retiré

- 37/55 -

C/5672/2014 du compte no 4\_\_\_\_\_, sur la base des documents bancaires soumis par l'intimé. Il apparaît ainsi que son souhait était de rappeler, dans son testament, les montants des libéralités effectivement perçues par les intéressés. La mention figurant au chiffre III.3.2 du testament, selon laquelle l'appelant aurait perçu une dotation de 400'000 fr., doit dès lors être annulée et modifiée en ce sens que l'appelant a perçu un montant de 300'000 fr. à ce titre, étant rappelé qu'une telle rectification peut intervenir d'office, en l'absence de conclusions des parties (cf. supra consid. 6.3). Les éléments du dossier ne permettent en revanche pas de retenir que E\_\_\_\_\_ n'aurait pas pris les autres dispositions figurant dans le testament du 14 juillet 2009 si elle avait réalisé son erreur. Certes, il est possible que si elle avait su que l'appelant n'était pas l'auteur du prélèvement litigieux, et que celui-ci avait été

effectué par l'intimé - hypothèse que l'instruction du dossier n'a pas permis de démontrer -, elle aurait pris d'autres dispositions testamentaires. Dans la mesure où elle avait alors perdu contact avec tous ses enfants à l'exception de l'intimé, un tel scénario ne peut toutefois être considéré comme suffisamment probable pour être retenu à titre de volonté hypothétique de la défunte. L'appelant n'allègue ni ne tente du reste de démontrer la probabilité d'une de ces hypothèses dans son appel; il affirme au contraire que dans la mesure où E\_\_\_\_\_ aurait été trompée par l'intimé sur les chiffres des donations mentionnés dans le testament, "la question de l'erreur et/ou dol sur la réduction à leur réserve de l'appelant et de ses frère et sœur au détriment du seul B\_\_\_\_\_ peut rester indécise" (appel, p. 45).

#### **E. 6.4.8**

Au vu de ce qui précède, la Cour de céans annulera les termes de la clause figurant au chiffre III.3.2 du testament "Janvier 1999 : CHF 400'000.-" et les remplacera par les termes "Janvier 1999 : CHF 300'000.-". Le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera statué à nouveau sur ce point dans le sens de ce qui précède. Le caractère rapportable de cette donation de 300'000 fr. n'étant pas contesté devant la Cour, l'appelant est tenu de rapporter ce montant à la succession. Le chiffre 2 du dispositif querellé sera également réformé en ce sens, étant précisé que l'intérêt de l'intimé à faire constater ce point au moyen d'un jugement (art. 88 CPC; cf. infra consid. 8.3.2) n'a pas été remis en cause dans le cadre de la présente procédure. 7. 7.1 Dans le jugement entrepris, le Tribunal a retenu que l'intimé avait perçu une dotation de 339'529 fr. 90, somme qu'il avait prélevée sur le compte no 4\_\_\_\_\_ et qu'il avait été dispensé de rapporter à la succession. Il résultait toutefois des relevés du compte no 4\_\_\_\_\_ que d'autres retraits avaient été effectués sur le compte : 41'000 fr. avaient ainsi été prélevés le 12 février 1999 et 30'000 fr. le 17 février 1999, montants qui provenaient de la vente de la propriété de Q\_\_\_\_\_.

- 38/55 -

C/5672/2014 S'y ajoutaient des retraits de 10'000 fr. le 5 septembre 2001 et de 22'425 fr. le 1er juillet 2002, soit 103'425 fr. au total. L'appelant avait allégué que ces retraits avaient tous été effectués par l'intimé et que celui-ci avait conservé les montants ainsi prélevés. Le Tribunal a cependant considéré que, dans la mesure où le testament du 14 juillet 2009 mentionnait que le produit de la vente de la propriété de Q\_\_\_\_\_ - soit 100'000 fr. - avait été versé à L\_\_\_\_\_ au mois de février 1999, les prélèvements de 41'000 fr. et 30'000 fr. intervenus les 12 et 17 février 1999 ne pouvaient pas être imputés à l'intimé. Celui-ci n'avait en revanche fourni aucun élément permettant d'établir qu'il n'était pas l'auteur des deux autres retraits de 10'000 fr. et 22'425 fr. intervenus en 2001 et 2002, et ce alors qu'il avait déclaré avoir régulièrement demandé des copies des documents bancaires relatifs au compte no 4\_\_\_\_\_ afin de les présenter à la défunte. Le Tribunal en a déduit qu'il était l'auteur de ces deux retraits et que ceux-ci constituaient une dotation. La défunte ne l'ayant pas dispensé de rapport en relation avec lesdits retraits, l'intimé était tenu de rapporter ces 32'425 fr. à la succession (chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris). 7.2 L'intimé conclut à l'annulation du jugement entrepris sur ce point. Il fait valoir que le Tribunal a violé les règles régissant la répartition du fardeau de la preuve en retenant qu'il avait perçu une dotation de 32'425 fr. rapportable dans la succession de la défunte.

L'appelant n'appelle pas du chiffre 3 du dispositif querellé mais critique la décision entreprise sur ce point. Il persiste à affirmer que l'intimé aurait perçu, outre les 32'425 fr. susmentionnés, les 100'000 fr. provenant de la vente de la propriété de Q\_\_\_\_\_. Il avait en

effet conservé par-devers lui les fonds retirés du compte no 4\_\_\_\_\_ au mois de février 1999 sans les remettre à L\_\_\_\_\_. Ces 100'000 fr. constituaient une donation rapportable qu'il fallait ajouter à la dotation de 32'425 fr. déjà retenue par le Tribunal.

L'intimé fait valoir que cette demande serait irrecevable, faute de figurer dans les conclusions de l'appel.

7.3 Conformément à l'art. 59 al. 1 et al. 2 let. a CPC, le tribunal n'entre en matière sur les demandes et les requêtes que lorsque le demandeur ou le requérant a un intérêt digne de protection. La légitimation au recours suppose une lésion du recourant non seulement formelle, mais également matérielle, à savoir un intérêt pratique et actuel au recours, lequel n'existe que lorsque la décision sur recours peut influencer la situation de fait ou de droit du recourant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_916/2016 du 7 juillet 2017 consid. 2.3). En l'absence d'un tel intérêt, le recours est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_226/2016 du 20 octobre 2016 consid. 5).

- 39/55 -

C/5672/2014

7.4 En l'espèce, il convient de distinguer les retraits de 41'000 fr. et 30'000 fr. effectués en février 1999 des prélèvements de 10'000 fr. et 22'425 fr. intervenus en 2001 et 2002.

7.4.1 S'agissant des deux premiers retraits, l'intimé a allégué en première instance que les montants de 41'000 fr. et 30'000 fr. provenaient de la vente de la propriété de Q\_\_\_\_\_ et que E\_\_\_\_\_ les avait retirés du compte no 4\_\_\_\_\_ en février 1999, pour les remettre à L\_\_\_\_\_ avec une somme supplémentaire de 29'000 fr. (cf. En fait let. D.d). Le Tribunal a dès lors considéré, dans son ordonnance de preuves du 1er février 2018, qu'il incombait à l'intimé de démontrer que L\_\_\_\_\_ avait effectivement reçu les montants précités. Comme le relève à juste titre l'appelant, l'intimé n'a toutefois produit aucune preuve en ce sens, se limitant à affirmer que la perception de cette donation par L\_\_\_\_\_ résultait du testament du

## **E. 9**

février 2001 avec les autres signatures et paraphe de l'appelant ne permet pas d'établir que le paraphe en question aurait été apposé par celui-ci. L'intimé a certes produit, dans le cadre de la présente procédure, une attestation datée du 20 novembre 2014, dans laquelle H\_\_\_\_\_, associé et ancien employé de la banque P\_\_\_\_\_, affirme que la quittance susmentionnée aurait été - au même titre que les autres quittances - signée en sa présence dans les locaux de la banque et que le montant mentionné sur celle-ci aurait été remis en espèces à l'appelant. Indépendamment de son authenticité - que l'appelant conteste -, il y a lieu de rappeler que cette attestation n'a pu être soumise à son auteur dans le cadre de la présente procédure, au vu de son décès en décembre 2015. A cela s'ajoute que l'intimé n'a décrit ni les circonstances dans lesquelles il a obtenu cette attestation, ni les relations qu'il entretenait avec son auteur. L'affirmation selon laquelle H\_\_\_\_\_ se serait souvenu précisément de l'auteur d'un retrait effectué treize ans auparavant, est en outre sujette à caution. L'attestation en question ne revêt dès lors qu'une valeur probante faible et ne permet pas de retenir que le paraphe apposé sur la quittance du 9 février 2001 serait de la main de l'appelant. Ces doutes sur l'authenticité de ce paraphe sont encore renforcés par le fait que la quittance ne porte pas le visa d'un employé de la banque, contrairement aux autres. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'intimé n'est pas parvenu à démontrer que

l'appelant était l'auteur du retrait de 100'000 fr. effectué le 9 février 2001, alors que le fardeau de la preuve lui incombait sur ce point. Le jugement entrepris doit dès lors être corrigé sur ce point. Compte tenu de ce qui précède, la recevabilité des allégués de l'appelant concernant la provenance des quittances de retrait produites par l'intimé, l'authenticité de l'attestation de H\_\_\_\_\_ et la possession de sa carte d'identité par la banque peut souffrir de rester indécise (cf. supra consid. 5.1).

#### **E. 9.1**

L'appelant reproche encore au Tribunal de ne pas avoir admis que l'intimé devait rembourser à la succession le prêt de 100'000 fr. octroyé par la défunte.

#### **E. 9.2**

En l'espèce, l'appelant n'a formulé aucune conclusion tendant à ce que la Cour comptabilise une créance de 100'000 fr. envers l'intimé dans la masse successorale.

La question de savoir s'il a formulé une telle conclusion de manière implicite - au motif qu'il reproche au Tribunal d'avoir écarté cette créance et qu'il mentionne celle-ci dans la masse successorale qu'il demande à la Cour d'établir (appel, p. 54) - peut souffrir de rester indécise.

Le Tribunal a en effet retenu que l'inventaire successoral indiquait que la déclaration d'impôts 2012 de la défunte faisait état d'un prêt de 50'124 fr. en faveur de l'intimé, alors qu'il s'agissait d'un prêt consenti par M\_\_\_\_\_ au précité et pour lequel la banque avait demandé une garantie, en l'occurrence le compte usufruitier.

Le Tribunal a ainsi constaté, sur la base des pièces produites, que la défunte n'avait, contrairement à l'affirmation de l'appelant, accordé aucun prêt de 100'000 fr. à l'intimé; elle s'était simplement portée garante du remboursement d'un prêt que [la banque] M\_\_\_\_\_ avait octroyé à ce dernier. Or, l'appelant se borne à reprendre, dans son appel, le contenu de son mémoire de plaidoiries finales du 16 août 2019, affirmant que l'intimé n'avait pas établi qu'il avait remboursé le prêt en question à la défunte. Ce faisant, il ne tente pas de démontrer que le Tribunal aurait mal analysé le contenu des pièces produites en retenant que la défunte n'avait accordé aucun prêt à l'intimé, comme cela résultait de l'inventaire. L'appelant ne se conformant pas aux exigences de motivation résultant de l'art. 311 al. 1 CPC (cf. supra consid. 2), son grief relatif à l'absence de prise en compte du prêt susmentionné sera écarté. Compte tenu de l'issue du litige sur ce point, la recevabilité des allégués relatifs au remboursement du prêt octroyé par la défunte à l'intimé (all. 190 à 196) peut rester indécise.

- 44/55 -

C/5672/2014 10.

#### **E. 10**

janvier 2018, l'intimé a contesté l'allégué 135 et n'a admis que l'allégué 136, selon lequel il n'avait effectué aucun versement. Contrairement à l'avis du Tribunal, l'appelant était par conséquent tenu d'établir l'allégué 135, selon lequel il avait crédité le compte no 4\_\_\_\_\_ de 200'000 fr. Il s'agit en effet d'un fait destructeur modifiant la prétention de l'intimé tendant à ce que l'appelant doive rapporter la somme de 400'000 fr. à la succession (cf. supra consid. 6.4.3). L'appelant était d'ailleurs conscient que le fardeau de la preuve lui incombait sur ce point, puisqu'il a offert de démontrer le fait susmentionné dans sa réponse, en requérant la

production des relevés de compte et des avis de débit/crédit du compte no 4\_\_\_\_\_, soutenant n'avoir lui-même conservé aucune pièce bancaire. Or, à la suite de l'audience du 10 janvier 2018, le Tribunal a requis la production par la banque P\_\_\_\_\_ des avis de débit/crédit du compte no 4\_\_\_\_\_, ainsi que la production par l'intimé de l'ensemble des extraits de compte et des avis de débit/crédit en sa possession. Ces mesures d'instruction n'ont pas établi l'allégué 135. La banque P\_\_\_\_\_ a en effet indiqué au Tribunal ne pas avoir conservé de pièces antérieures au 1er janvier 2003, de sorte qu'elle n'était pas en mesure de produire les avis de crédit sollicités. L'intimé a quant à lui déposé, le 18 janvier 2019, les originaux des relevés du compte no 4\_\_\_\_\_ de son ouverture à sa clôture, lesquels ne mentionnent pas l'identité de l'auteur des versements litigieux. Les pièces versées à la procédure n'ont donc pas démontré l'affirmation de l'appelant selon laquelle il avait procédé aux versements allégués. En application de l'art. 8 CC, l'allégation est demeurée non prouvée, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge. L'argument de l'appelant, selon lequel l'intimé aurait refusé de produire les pièces lui permettant de prouver ses allégations, et qu'il conviendrait dès lors d'admettre, en vertu de l'art. 164 CPC, qu'il était l'auteur des versements litigieux, n'emporte par ailleurs pas conviction. L'intimé a en effet déféré à l'ordonnance du

#### **E. 10.1**

Dans un dernier grief difficilement compréhensible, l'appelant expose que la composition de la masse successorale ne pourrait être déterminée car la procédure aurait démontré que les fonds ayant servi à alimenter le compte no 4\_\_\_\_\_ provenaient "apparemment" du compte no 3\_\_\_\_\_ qui appartenait conjointement à l'intimé et à la défunte. En vertu de la théorie des mélanges, la somme de 711'459 fr. créditée le 26 février sur le compte no 4\_\_\_\_\_ appartenait dès lors aux précités; la défunte n'était donc propriétaire que de la moitié de cette somme. Le testament était par conséquent erroné en tant qu'il mentionnait des dotations de 400'000 fr. et de 339'529 fr. 90 en faveur de l'appelant et de l'intimé. La défunte ne pouvait en effet pas donner à ceux-ci plus qu'elle ne possédait. Cette question "méritait aussi d'être tranchée" selon l'appelant.

#### **E. 10.2**

En l'espèce, il résulte de la documentation d'ouverture du compte no 3\_\_\_\_\_ que E\_\_\_\_\_ était l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales déposées sur le compte en question. L'appelant ne conteste pas le contenu de cette pièce. Son affirmation selon laquelle l'intimé aurait été propriétaire de la moitié des avoirs déposés sur le compte no 3\_\_\_\_\_ est dès lors infondée, étant rappelé qu'il disposait lui-même d'une procuration illimitée sur ce compte.

#### **E. 11**

décembre 2018 lui ordonnant de produire les documents bancaires en sa possession, de sorte qu'il ne saurait lui être fait grief de ne pas avoir collaboré à la procédure. N'étant pas l'auteur des versements litigieux, l'intimé ne pouvait logiquement pas disposer des avis de crédit correspondants. Le fait qu'il n'ait pas demandé à la banque de lui remettre de doubles de ces avis afin de les montrer à sa mère, comme il le faisait avec les quittances de retrait, s'explique en outre par

C/5672/2014 les circonstances. L'obtention de copies des quittances de retrait visait en effet à renseigner la défunte sur les montants prélevés par l'appelant et l'intimé sur le compte no 4\_\_\_\_\_. Les versements litigieux provenant, selon l'intimé, de la défunte, celui-ci n'avait aucune raison de se procurer également une copie des avis de crédit y relatifs, ces derniers n'ayant pas d'influence sur les montants des retraits effectués par les héritiers sur ledit compte. En conclusion sur ce point, il est établi que l'appelant est l'auteur du versement de 50'000 fr. effectué le 1er décembre 2000 sur le compte no 4\_\_\_\_\_, mais non des autres versements, d'un montant total de 70'000 fr. Les prélèvements effectués par l'appelant s'étant élevés à 350'000 fr. (soit 150'000 fr. le 2 mars 2000, 100'000 fr. le 29 août 2000 et 100'000 fr. le 26 mars 2002), celui-ci a en conséquence bénéficié d'un avancement d'hoirie de 300'000 fr. (350'000 fr. – 50'000 fr.) et non de 400'000 fr. comme retenu par le jugement entrepris. L'appelant ne conclut en revanche pas à ce qu'il soit constaté que l'intimé a perçu des libéralités de 439'529 fr. 90, et non de 339'529 fr. 90, au motif qu'il aurait prélevé et conservé par-devers lui les 100'000 fr. retirés du compte no 4\_\_\_\_\_ le 9 février 2001. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner cette question, étant précisé que l'instruction du dossier n'a pas permis d'établir ce fait.

### **E. 11.1**

Dans le jugement entrepris, le Tribunal a retenu que l'appelant avait reçu un avancement d'hoirie rapportable de 330'000 fr. (450'000 fr. – 120'000 fr.), l'intimé un avancement d'hoirie de 339'529 fr. 90 avec dispense de rapport et une dotation rapportable de 32'425 fr., et L\_\_\_\_\_ un avancement d'hoirie rapportable de 228'651 fr. 50. Il a également considéré qu'il fallait tenir compte des donations rapportables reçues par L\_\_\_\_\_ pour calculer la masse à partager ainsi que les réserves. Il a, partant, retenu que la masse successorale se composait des éléments suivants : Actifs Mobilier 7'500 fr. Comptes bancaires intérêts d'usufruit 213'318 fr. 20 Dotations rapportables

En faveur de L\_\_\_\_\_ 228'651 fr. 50 En faveur de A\_\_\_\_\_ 330'000 fr. En faveur de B\_\_\_\_\_ 32'425 fr. Dotation non rapportable

- 45/55 -

C/5672/2014 En faveur de B\_\_\_\_\_ 339'529 fr. 90 Total des actifs 1'151'424 fr. 60 Passifs Impôts IFD 2012 et 2013 183 fr. 55 Impôts ICC 2012 2'210 fr. 70 Total des passifs 2'394 fr. 25 Après déduction des frais d'inventaire et d'ensevelissement d'un montant total de 26'042 fr. 85, le Tribunal a constaté que la masse de calcul des réserves de la succession de E\_\_\_\_\_ se montait à 1'122'987 fr. 50. Il a précisé, au chiffre 4 du dispositif, que ce montant correspondait à la masse "brute" de calcul des réserves. L'appelant ayant été réduit à sa réserve par le testament du 14 juillet 2009, le Tribunal a considéré qu'il avait droit à 3/16èmes de la succession, soit 210'560 fr. 16 ( $3/16 \times 1'122'987 \text{ fr. } 50$ ). L'appelant ayant déjà reçu un montant supérieur à titre de dotation, sa réserve n'avait pas été atteinte. Il devait dès lors être débouté de ses conclusions en réduction.

### **E. 11.2**

L'appelant ne conclut ni à l'annulation du chiffre 4 du dispositif entrepris, fixant la masse brute de calcul des réserves de la succession à 1'122'987 fr. 50, ni à l'annulation du chiffre 5 dudit dispositif, qui le déboute de ses conclusions en réduction. Il expose toutefois, dans son appel, que la "masse de calcul" se monte à 925'988 fr. 50 (1'001'425 fr. 60 d'actifs – 12'394 fr. 25 de passifs – 26'042 fr. 85 de frais d'inventaire et d'ensevelissement) et que sa part successorale s'élève à, au moins, 3/16èmes de ce montant, soit 180'560 fr. 35 (appel, p. 54

s.). Il conclut, sur cette base, à la correction de la masse brute partageable et à la constatation que sa réserve a été lésée, n'ayant perçu que 80'001 fr. à titre d'avancement d'hoirie.

L'intimé fait valoir que ces conclusions sont irrecevables car incomplètes et nouvelles. Il conclut, pour sa part, à l'annulation du chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris et, cela fait, à ce qu'il soit constaté que la masse brute partageable de la succession de E\_\_\_\_\_ s'élève, avant déductions autorisées par l'art. 474 CC, à 620'818 fr. 20, et la masse brute de calcul des réserves à 960'348 fr. 10. Il considère que, dans la mesure où L\_\_\_\_\_ est décédé et que sa succession a été répudiée, l'avancement d'hoirie dont celui-ci a bénéficié ne doit pas être rapporté à la succession. Il reproche en outre au Tribunal d'avoir arrêté le montant de la

- 46/55 -

C/5672/2014 masse brute de calcul des réserves en tenant compte des dettes de la succession, confondant ainsi masse brute et masse nette.

Il ajoute que, dans l'hypothèse où il serait considéré que l'avancement d'hoirie perçu par L\_\_\_\_\_ devait être porté à l'actif de la succession, la masse brute partageable s'élèverait à 849'469 fr. 80, et la masse brute de calcul des réserves à 1'188'999 fr. 70.

### **E. 11.3.1**

Les héritiers qui ne reçoivent pas le montant de leur réserve ont l'action en réduction jusqu'à due concurrence contre les libéralités qui excèdent la quotité disponible (art. 522 al. 1 CC). La quotité disponible se calcule suivant l'état de la succession au jour du décès. Sont déduits de l'actif les dettes, les frais funéraires, les frais de scellés et d'inventaire et l'entretien pendant un mois des personnes qui faisaient ménage commun avec le défunt (art. 474 CC). Les libéralités entre vifs s'ajoutent aux biens existants, dans la mesure où elles sont sujettes à réduction (art. 475 CC). Pour que la réserve du demandeur soit lésée, il ne suffit pas que celui-ci ne reçoive pas (à titre d'héritier) la fraction de la succession à laquelle il a droit. Il faut encore, selon l'art. 522 al. 1 CC, que le réservataire n'ait pas reçu, sous une autre forme, "le montant de sa réserve". Le réservataire doit donc se laisser imputer sur sa réserve les avantages que le de cujus lui a accordés, tels que les biens reçus à titre d'avancement d'hoirie (STEINAUER, op. cit., n. 816 s., p. 428).

### **E. 11.3.2**

La valeur de la réserve de chaque réservataire, ainsi que celle de la quotité disponible, se déterminent sur la base de la "masse de calcul des réserves et de la quotité disponible" (STEINAUER, op. cit., n. 452, p. 254). Il ressort de l'art. 474 al. 2 CC que cette masse de calcul comprend d'abord les mêmes éléments que la masse à partager, à savoir l'actif successoral dont sont déduites les dettes du de cujus et les dettes de la succession. Elle comprend ainsi les biens extants du de cujus au moment de l'ouverture de la succession et les rapports dus par les héritiers conformément à l'art. 626 CC (STEINAUER, op. cit., n. 452-453, p. 254 s.). Du montant de ces actifs doivent être déduites les dettes du de cujus et les dettes de la succession (STEINAUER, op. cit., n. 454, p. 255). A ces éléments, qui déterminent la masse à partager, il faut ajouter, selon l'art. 475 CC, certaines libéralités entre vifs faites par le de cujus (STEINAUER, op. cit., n. 455, p. 255).

- 47/55 -

C/5672/2014 La réunion est ainsi une opération purement comptable consistant à ajouter à la masse successorale au décès (bien extants et rapports, déduction faite des dettes du de cujus et de la succession) le montant de certaines libéralités entre vifs, afin de calculer les réserves et la quotité disponible. Les libéralités entre vifs sont sujettes à réunion dans la mesure où elles sont sujettes à réduction selon l'art. 527 CC (cf. art. 475 CC). La réunion doit avoir lieu même si la réduction n'est pas nécessaire parce que les libéralités entre vifs n'excèdent pas la quotité disponible (STEINAUER, op. cit., n. 463, p. 258 s.). Sont notamment sujettes à réunions les libéralités entre vifs faites à titre d'avancement d'hoirie sous forme de dot, d'établissement ou d'abandon de biens, quand elles ne sont pas soumises au rapport (art. 527 ch. 1 CC) (STEINAUER, op. cit., n. 470 et 473, p. 262 s.).

### **E. 11.3.3**

Le bénéficiaire de l'avancement d'hoirie n'est tenu au rapport que si, à l'ouverture de la succession, il est effectivement devenu héritier du de cujus, ce qui présuppose notamment qu'il soit encore en vie à ce moment-là (STEINAUER, op. cit., n. 210, p. 143). Il ne doit ensuite pas avoir perdu cette qualité par la suite; il n'est ainsi débiteur du rapport que s'il est resté héritier jusqu'au moment du partage. Cela suppose qu'il ne répudie pas la succession conformément aux art. 566 ss, dès lors que la répudiation permet d'échapper au rapport. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la loi impose parfois à d'autres personnes que le bénéficiaire de la libéralité de procéder au rapport en lieu et place de celui-ci (STEINAUER, op. cit., n. 208, 211 et 212, p. 143). L'art. 627 al. 1 CC prévoit ainsi que lorsque le bénéficiaire de l'avancement d'hoirie perd sa qualité d'héritier avant ou après l'ouverture de la succession, ceux qui prennent sa part sont soumis au rapport en son lieu et place (art. 627 al. 1 CC). Cette règle ne s'applique toutefois qu'à condition que la part du bénéficiaire de la libéralité soit attribuée à d'autres personnes en lieu et place de ce bénéficiaire (STEINAUER, op. cit., n. 214, p. 144). En outre, même si le bénéficiaire de l'avancement d'hoirie répudie la succession afin d'échapper au rapport et que la libéralité n'est pas rapportée par un autre héritier en lieu et place du répudiant comme le prévoit la disposition susmentionnée, la libéralité ainsi reçue doit tout de même être prise en compte pour calculer les réserves (STEINAUER, op. cit., n. 212, p. 143). Il résulte en effet de l'art. 527 ch. 1 CC que même lorsqu'elles échappent au rapport en raison d'une dispense formulée par le de cujus, les libéralités faites à un descendant à titre d'avancement d'hoirie doivent être réunies à la masse successorale (STEINAUER, op. cit., n. 473, p. 263 et les références) afin de calculer les réserves et la quotité disponible.

### **E. 11.3.4**

En conclusion sur ce point, la "masse de calcul des réserves et de la quotité disponible" comprend les biens extants du de cujus au moment de l'ouverture de la

- 48/55 -

C/5672/2014 succession et les rapports dus par les héritiers conformément à l'art. 626 CC (STEINAUER, op. cit., n. 452-453, p. 254), sous déduction des dettes du de cujus et des dettes de la succession (STEINAUER, op. cit., n. 454, p. 255). Il convient d'ajouter à ces éléments les libéralités entre vifs faites par le de cujus, notamment les avancements d'hoirie qui échappent au rapport en raison d'une dispense formulée par le de cujus (STEINAUER, op. cit., n. 473, p. 263), ou ceux octroyés à un héritier qui a perdu cette qualité et dont la part héréditaire n'a pas été attribuée à d'autres personnes (STEINAUER, op. cit., n. 214, p. 144).

#### **E. 11.4.1**

En l'espèce, il est établi, aux termes du présent arrêt, que l'appelant a perçu un avancement d'hoirie rapportable de 300'000 fr. et l'intimé un avancement d'hoirie non rapportable de 339'529 fr. 90. Compte tenu de l'absence d'intérêt digne de protection de l'appelant à obtenir une modification du jugement entrepris sur ce point (cf. supra consid. 7.4.1), le montant de l'avancement d'hoirie perçu par L. \_\_\_\_\_ reste fixé à 228'651 fr. 50. Celui-ci étant décédé le \_\_\_\_\_ 2016, et sa succession ayant été répudiée et liquidée par voie de faillite, aucun héritier n'a pris sa place. La situation est ainsi analogue à celle dans laquelle le bénéficiaire de l'avancement d'hoirie devenu héritier répudie la succession afin d'échapper au rapport et où aucun héritier ne rapporte l'avancement d'hoirie à sa place. Il s'ensuit que les donations perçues par L. \_\_\_\_\_ échappent au rapport. Elles doivent cependant être intégrées à la masse de calcul des réserves et de la quotité disponible en vue de déterminer si les réserves ont été lésées. Conformément au jugement entrepris, et contrairement à ce que fait valoir l'intimé, le montant de cette masse doit par ailleurs être arrêté en tenant compte des dettes de la succession (cf. art. 474 al. 2 CC et supra consid. 11.3.3). Au vu de ce qui précède, la masse de calcul des réserves de la succession de E. \_\_\_\_\_ s'établit comme suit : Actifs Mobilier 7'500 fr. Comptes bancaires intérêts d'usufruit 213'318 fr. 20 Dotations rapportables

En faveur de A. \_\_\_\_\_ 300'000 fr. Dotations non rapportables

- 49/55 -

C/5672/2014 En faveur de L. \_\_\_\_\_ 228'651 fr. 50 En faveur de B. \_\_\_\_\_ 339'529 fr. 90 Total des actifs 1'088'999 fr. 60 Passifs Impôts IFD 2012 et 2013 183 fr. 55 Impôts ICC 2012 2'210 fr. 70 Total des passifs 2'394 fr. 25 Après déduction des frais d'inventaire et d'ensevelissement d'un montant total de 26'042 fr. 85, la masse de calcul des réserves de la succession de E. \_\_\_\_\_ se monte à 1'060'562 fr. 50. L'appelant ayant été réduit à sa réserve par le testament du 14 juillet 2009 et cette disposition n'ayant pas à être annulée (cf. supra consid. 6.4.7), sa part réservataire correspond aux 3/16èmes de la masse susmentionnée, soit 198'855 fr. 45 (1'060'562 fr. 50 x 3/16). Dans la mesure où il a déjà perçu un avancement d'hoirie de 300'000 fr., sa réserve n'a pas été atteinte. Le Tribunal l'a par conséquent débouté à bon droit de ses conclusions en réduction. La recevabilité de la conclusion de l'appelant tendant à faire constater que sa réserve a été lésée peut ainsi rester indécise.

#### **E. 11.4.2**

L'intimé conclut quant à lui à la fixation de la masse brute partageable de la succession de E. \_\_\_\_\_, soit avant déductions autorisées par l'art. 474 CC, à 620'818 fr. 20. Il conclut également à la fixation de la masse brute de calcul des réserves, soit avant déductions autorisées par l'art. 474 CC, à 960'348 fr. 10. En l'espèce, le Tribunal a examiné à juste titre la question de l'atteinte à la réserve héréditaire de l'appelant sur la base de la masse nette de calcul des réserves, soit en tenant compte des dettes de la succession. Il a en revanche qualifié par erreur cette masse de "masse brute" dans le dispositif du jugement entrepris; cette masse comprenant les dettes de la succession, il était en effet erroné de l'intituler "brute". L'intimé avait de surcroît conclu à ce que le Tribunal fixe la masse brute de calcul des réserves, avant déductions autorisées par l'art. 474 CC. Conformément au principe de disposition (art. 58 CPC), le Tribunal n'était en tout état pas habilité à constater le montant de la masse nette dans le dispositif de sa décision. Il sera dès lors constaté que la masse

brute de calcul des réserves de la succession de E\_\_\_\_\_, soit avant déductions autorisées par l'art. 474 CC, s'élève à

- 50/55 -

C/5672/2014 1'088'999 fr. 60. Le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera réformé en ce sens.

### **E. 11.4.3**

Comme le relève à juste titre l'intimé, le Tribunal a en outre omis de statuer sur sa conclusion tendant à la fixation du montant de la masse brute partageable de la succession de E\_\_\_\_\_. La succession n'ayant pas encore été partagée à ce jour et les relations des parties étant incertaines, l'intimé a un intérêt digne de protection à faire constater ce point au moyen d'un jugement. L'appelant ne l'a du reste pas contesté. Comme exposé ci-dessus, cette masse comprend les biens extants de la défunte au moment de l'ouverture de la succession et les rapports dus par les héritiers conformément à l'art. 626 CC. Elle s'élève dès lors à 520'818 fr. 20 (mobilier : 7'500 fr.; comptes bancaires intérêts d'usufruit : 213'318 fr. 20; dotation rapportable : 300'000 fr.; cf. supra consid. 11.4.1), étant rappelé que ce montant ne tient pas compte des dettes de la succession. Le dispositif du jugement entrepris sera complété en ce sens. Compte tenu de l'issue du litige sur ce point, la recevabilité de la conclusion de l'appelant tendant à la correction de la masse brute partageable peut demeurer indécise. 12. 12.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). 12.1.1 Conformément à l'art. 95 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (al. 1). Les frais judiciaires comprennent notamment l'émolument forfaitaire de conciliation, l'émolument forfaitaire de décision et les frais d'administration des preuves (al. 2). L'art. 17 RTFMC prévoit que l'émolument forfaitaire de décision est fixé en fonction de la valeur litigieuse. Selon l'art. 91 al. 1 CPC, la valeur du litige est déterminée par les conclusions. Les intérêts et les frais de la procédure en cours ou d'une éventuelle publication de la décision et, le cas échéant, la valeur résultant des conclusions subsidiaires ne sont pas pris en compte. Lorsque la demande principale et la demande reconventionnelle s'opposent, la valeur litigieuse se détermine d'après la prétention la plus élevée (art. 94 al. 1 CPC). Lorsqu'elles ne s'excluent pas, leurs valeurs litigieuses respectives sont additionnées pour déterminer les frais (al. 2). L'on considère que les demandes reconventionnelle et principale ne s'excluent pas au sens de l'art. 94 al. 2 CPC lorsque le juge peut allouer l'une sans égard au sort

- 51/55 -

C/5672/2014 de l'autre (TAPPY, in Code de procédure civile, Commentaire romand, 2ème éd. 2019, n. 20 et 22 ad art. 94 CPC ainsi que les exemples cités). La valeur litigieuse d'une action en nullité d'un testament correspond au montant supplémentaire qui échera au demandeur en cas de victoire. Si c'est un héritier légal qui agit, il s'agit de la part qu'il recevrait si les biens de la succession devaient être partagés selon les règles de la succession légale (ATF 78 II 181, JdT 1952 I 502 : un quart du legs attaqué; 81 II 413 c. 1, JdT 1956 I 546 : trois quarts de la valeur nette de la succession, sous déduction de la valeur brute de l'usufruit qui la grève; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_763/2018 du 1er juillet 2019 consid. 8.3.1.3.1 et les références). 12.1.2 Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal

détermine la part de chacun aux frais du procès. Il peut les tenir pour solidairement responsables (al. 3). Pour déterminer quelle est la partie qui succombe et quelle est celle qui obtient gain de cause, il convient de tenir compte aussi bien du sort des conclusions du demandeur que des conclusions, libératoires ou reconventionnelles, du défendeur. Il faut donc déterminer dans quelle proportion chacune des parties obtient gain de cause respectivement succombe, et répartir les frais et dépens en conséquence. Les créances en dépens peuvent se compenser entièrement ou partiellement (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_175/2008 du 19 juin 2008 consid. 2.5). Pour déterminer cette répartition, il faut en principe comparer ce que chaque partie obtient par rapport à ses conclusions. S'agissant de prétentions en argent, un calcul mathématique est concevable, mais une certaine pondération selon l'appréciation du juge, tenant compte d'un gain sur une question de principe et du fait qu'en réalité certaines prétentions étaient peut-être plus importantes que d'autres dans le procès paraît justifiée (TAPPY, in CPC, Commentaire romand, 2ème éd. 2019, n. 34 ad art. 106 CPC; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 4A\_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1). 12.2 12.2.1 En l'espèce, le Tribunal a fixé les frais judiciaires de première instance à 34'035 fr., composés de l'émolument forfaitaire de conciliation (200 fr.), de l'émolument sur demande principale (24'000 fr.), de l'émolument sur demande reconventionnelle (8'000 fr.) et des frais d'administration des preuves (1'795 fr.). Ce montant n'est pas critiqué en appel et est conforme aux dispositions applicables en la matière (art. 16, 17 RTFMC). Il sera par conséquent confirmé et compensé avec les avances effectuées par les parties - soit 25'285 fr. par l'appelant et

- 52/55 -

C/5672/2014 L\_\_\_\_\_ et 8'750 fr. par l'intimé -, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). 12.2.2 S'agissant de la répartition des frais susmentionnés, le Tribunal a considéré que l'appelant avait succombé sur demande principale tandis que l'intimé avait succombé partiellement sur demande reconventionnelle, les autres parties s'étant quant à elles rapportées à justice. Il a dès lors mis deux tiers des frais judiciaires, soit 22'690 fr., à la charge de l'appelant et un tiers desdits frais, soit 11'345 fr., à la charge de l'intimé; il a ainsi condamné l'intimé à verser 2'595 fr. à l'appelant. Aux termes du présent arrêt, l'appelant obtient gain de cause à hauteur de 25% (100'000 fr. / 400'000 fr.) s'agissant de ses conclusions en annulation des dispositions testamentaires et succombe dans ses conclusions en réduction. L'intimé obtient quant à lui gain de cause à hauteur de 75% (300'000 fr. / 400'000 fr.) en ce qui concerne ses conclusions en constatation de rapport et en fixation de la masse brute partageable de la succession. Il obtient en outre gain de cause sur ses conclusions en constatation négative de la créance de 10'000 fr. produite par l'appelant dans la succession de E\_\_\_\_\_. Au vu de ce qui précède, la décision du Tribunal de mettre deux tiers des frais judiciaires de première instance à la charge de l'appelant et un tiers desdits frais à la charge de l'intimé, et de condamner le premier à verser 2'595 fr. au second, sera confirmée. 12.2.3 L'intimé ayant obtenu gain de cause dans une plus large mesure que l'appelant devant le Tribunal, il se justifiait également de lui octroyer des dépens. Au terme de ses plaidoiries finales de première instance, l'appelant a conclu, à titre principal, à la nullité du testament du 14 juillet 2009. L'intimé a quant à lui conclu, à titre principal à la constatation que l'appelant avait perçu un avancement d'hoirie rapportable de 400'000 fr. Ces conclusions se rapportant à la même question de fait, à savoir la quotité des avances d'hoirie reçues par l'appelant, il convient de considérer qu'elles s'excluaient mutuellement. La valeur litigieuse s'élevait par conséquent à 400'000 fr., soit le montant de la prétention la

plus élevée. Pour une valeur litigieuse de 400'000 fr., les dépens dus en vertu de l'art. 85 al. 1 RFTMC s'élèvent à 23'740 fr., débours et TVA inclus. L'appelant sera dès lors condamné à verser à l'intimé un tiers de ce montant, soit 7'800 fr., à titre de dépens de première instance (art. 111 al. 2 CPC). Le jugement querellé sera également réformé sur ce point.

12.3 Au vu du travail particulièrement important engendré par la cause, dû pour grande partie au manque de rigueur formelle de l'appel de A\_\_\_\_\_, les frais

- 53/55 -

C/5672/2014 judiciaires d'appel seront arrêtés à 25'000 fr. (art. 6, 17, 38 RTFMC) et compensés avec les avances fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Aux termes du présent arrêt, l'appelant succombe dans ses conclusions préalables tendant à l'administration de nouveaux moyens de preuve. Sur le fond, il obtient gain de cause à hauteur de 20% (100'000 fr. / 249'999 fr.) s'agissant de ses conclusions en annulation du testament du 14 juillet 2009 mais succombe dans ses conclusions en réduction. L'intimé succombe quant à lui dans ses conclusions en constatation de rapport et obtient gain de cause sur les autres points (annulation du chiffre 3 du dispositif entrepris le condamnant à rapporter 32'425 fr. à la succession, constatation de l'inexistence de la créance de 10'000 fr. produite par l'appelant dans la succession et établissement de la masse brute partageable). Sur le plan financier, l'appelant obtient ainsi gain de cause dans une plus large mesure que l'intimé. Il succombe toutefois sur de plus nombreux points que celui-ci. La structure de son appel et ses conclusions défailtantes ont en outre généré un surcroît de travail qui aurait pu être évité. Au vu de ce qui précède, il se justifie de mettre les frais judiciaires à la charge de l'appelant à hauteur de 15'000 fr. et à celle de l'intimé à hauteur de 10'000 fr. L'appelant sera par conséquent condamné à verser 3'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de règlement du solde des frais judiciaires d'appel (art. 111 al. 1 et 2 CPC). L'intimé sera quant à lui condamné à verser 2'200 fr. à l'Etat de Genève à ce titre. L'appelant et l'intimé supporteront en outre chacun leurs dépens d'appel. C\_\_\_\_\_ n'ayant pas pris de conclusions d'appel et Me D\_\_\_\_\_ s'étant limité à déposer un document sans pertinence pour l'issue du litige, sans formuler de conclusions, il sera renoncé à mettre des frais à leur charge.

\* \* \* \* \*

- 54/55 -

C/5672/2014

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 février 2020 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement JTPI/729/2020 rendu le 16 janvier 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5672/2014-19. Déclare recevable l'appel interjeté le 17 février 2020 par B\_\_\_\_\_ contre les chiffres 2, 3, 4, 6, 7 et 8 du dispositif susmentionné. Au fond : Annule les chiffres 1, 2, 3, 4 et 7 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau : Dit que A\_\_\_\_\_ a perçu une dotation de 300'000 fr., laquelle est rapportable dans la succession de E\_\_\_\_\_ décédée le \_\_\_\_\_ 2013 à F\_\_\_\_\_. Annule par conséquent les termes de la clause figurant au chiffre III.3.2 du testament public rédigé par E\_\_\_\_\_ le 14 juillet 2009 "Janvier 1999 : CHF 400'000.-" et dit que ceux-ci ont la teneur suivante : "Janvier 1999 : CHF 300'000.-". Dit que la créance de 10'000 fr. produite par A\_\_\_\_\_ dans la succession le 11 juin 2013 est inexistante. Dit que la masse brute partageable de la succession de E\_\_\_\_\_, soit avant déductions autorisées par l'art. 474 CC, s'élève à 520'818 fr. 20. Dit que la masse brute de

calcul des réserves de la succession de E\_\_\_\_\_, soit avant déductions autorisées par l'art. 474 CC, s'élève à 1'088'999 fr. 60. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 7'800 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 55/55 -

C/5672/2014 Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 25'000 fr. et les compense avec les avances effectuées par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Met lesdits frais à la charge de A\_\_\_\_\_ à hauteur de 15'000 fr. et de B\_\_\_\_\_ à hauteur de 10'000 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 3'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires d'appel. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 2'200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

#### **E. 14**

juillet 2009. Or, la seule mention par la testatrice que L\_\_\_\_\_ avait bénéficié de cette donation ne permettait pas au Tribunal de considérer que la donation en question avait eu lieu. Cela précisé, la demande de l'appelant, tendant à ce qu'il soit constaté que l'intimé a perçu lui-même 100'000 fr. destinés par la testatrice à L\_\_\_\_\_ et qu'il doit rapporter ce montant à la succession, devra être rejetée pour un autre motif. Comme exposé ci-dessus (cf. consid. 6), l'appelant a perçu une donation rapportable de 300'000 fr. et a été valablement réduit à sa réserve, de sorte que son action en réduction doit être rejetée (sur ce dernier point, cf. infra consid. 11.4.1). Partant, il ne dispose d'aucun intérêt digne de protection à faire constater que l'intimé aurait - par hypothèse - bénéficié de l'avancement d'hoirie destiné à L\_\_\_\_\_ et à le faire condamner à rapporter cette somme à la succession; une telle décision n'aurait en effet aucune influence sur sa situation de fait ou de droit. La demande de l'appelant s'avère dès lors mal fondée. Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner si l'appelant a valablement conclu à la modification du chiffre 3 du dispositif de la décision entreprise. 7.4.2 La situation est différente en ce qui concerne les prélèvements de 10'000 fr. et 22'425 fr. intervenus en 2001 et 2002, et imputés à l'intimé par le Tribunal. Lorsque l'intimé a produit les relevés du compte no 4\_\_\_\_\_ (cf. En fait let. D.q), l'appelant a allégué, dans ses plaidoiries finales, que le précité était l'auteur des

prélèvements de 10'000 fr. et 22'425 fr. mentionnés dans ces relevés, et a conclu à ce que celui-ci rapporte ces montants à la succession. L'intimé a cependant contesté cette affirmation dans ses secondes plaidoiries finales, en rappelant que la

- 40/55 -

C/5672/2014 défunte était titulaire d'une procuration illimitée sur le compte no 4\_\_\_\_\_ et qu'elle avait la faculté de retirer de l'argent sur celui-ci. Cette allégation n'étant pas couverte par l'ordonnance de preuves du 1er février 2018, laquelle imposait à l'intimé de prouver l'existence de donations rapportables, c'est à l'appelant qu'il incombait, conformément à l'art 8 CC, de démontrer que l'intimé avait retiré lui-même ces montants de 10'000 fr. et 22'425 fr. et conservé ceux-ci par-devers lui. Or, l'identité de l'auteur des retraits ne ressort pas des relevés du compte no 4\_\_\_\_\_ versés à la procédure, de sorte que ces documents ne permettent pas d'établir les faits en question. Alors qu'il avait encore la faculté de déposer une réplique spontanée, l'appelant n'a toutefois pas sollicité l'administration de nouveaux moyens de preuve sur ce point. Dans ces circonstances, le Tribunal aurait dû retenir que l'appelant n'avait pas démontré l'allégation susmentionnée. Le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris, constatant que l'intimé a perçu une dotation de 32'425 fr. rapportable dans la succession de la défunte, sera par conséquent annulé. 8. 8.1 Dans le jugement entrepris, le Tribunal a retenu que les enfants de E\_\_\_\_\_ avaient, dans le cadre du règlement de la succession de leur père, ouvert chacun un compte bancaire "capital nu-propriétaire" sur lequel avait été versé, au mois de septembre 2000, un cinquième des biens successoraux, soit 407'000 fr. Chaque enfant avait la nue-propriété de la somme reçue, tandis que E\_\_\_\_\_ en avait l'usufruit. Les intérêts de cette somme devaient être versés sur le compte M\_\_\_\_\_ n° 2\_\_\_\_\_ ouvert au nom de la précitée.

Or, l'appelant avait produit une créance de 10'000 fr. dans la succession de E\_\_\_\_\_, soutenant que ce montant avait été débité sans son accord de son compte M\_\_\_\_\_ "capital nu-propriétaire" et versé sur le compte M\_\_\_\_\_ n° 2\_\_\_\_\_ de E\_\_\_\_\_. Cette créance avait été portée à l'inventaire de la succession établi le 28 février 2014. Le Tribunal a considéré que l'appelant n'avait démontré ni qu'il s'était opposé au versement susmentionné, ni qu'il en avait réclamé le remboursement à la défunte. Il ressortait en outre des pièces que les parties avaient convenu que les intérêts courus de la somme déposée sur le compte "capital nu-propriétaire" de l'appelant devaient être versés sur le compte M\_\_\_\_\_ n° 2\_\_\_\_\_ de la défunte. Le Tribunal a par conséquent considéré que la créance produite par l'appelant dans la succession n'était pas suffisamment établie et n'a pas comptabilisé celle-ci au passif de la masse successorale. 8.2 L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir considéré qu'il n'avait pas démontré l'existence de la créance susmentionnée. Il demande que celle-ci soit "rapportée par la succession en [sa] faveur" (appel, p. 53) et la mentionne au passif de la

- 41/55 -

C/5672/2014 masse successorale qu'il demande à la Cour d'établir (appel, p. 54). Il ne prend toutefois aucune conclusion sur ce point. L'intimé conclut à ce qu'il soit dit et constaté que la créance de 10'000 fr. produite par l'appelant dans la succession le 11 juin 2013 est inexistante. Il reproche au Tribunal d'avoir admis l'inexistence de cette créance dans les considérants de son jugement, mais de ne pas avoir constaté cette inexistence dans le dispositif, alors qu'il avait pris des conclusions en ce sens. Il considère en outre la critique de l'appelant comme irrecevable, faute de conclusions valables. 8.3 8.3.1 L'héritier qui a la faculté de répudier peut réclamer le bénéfice d'inventaire (art. 580 al. 1 CC). L'inventaire est

dressé par l'autorité compétente selon les règles fixées par la législation cantonale; il comporte un état de l'actif et du passif de la succession, avec estimation de tous les biens (art. 581 al. 1 CC). L'inscription à l'inventaire ne fondant pas de droit, son établissement n'empêche pas la contestation des passifs inventoriés (COUCHEPIN/MAIRE, in Commentaire du droit des successions, 2012, n. 9 ad art. 581 CC). L'inscription des créances n'a en outre qu'un effet déclaratif (COUCHEPIN/MAIRE, op. cit., n. 12 ad art. 581 CC). Leur prise en compte ne vaut en aucun cas reconnaissance de dette (COUCHEPIN/MAIRE, op. cit., n. 1 ad art. 584 CC). 8.3.2 Conformément à l'art. 88 CPC, le demandeur peut intenter une action en constatation de droit pour faire constater par un tribunal l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un rapport de droit. Selon une jurisprudence constante, une conclusion en constatation de droit (art. 88 CPC) est recevable si le demandeur dispose d'un intérêt de fait ou de droit digne de protection à la constatation immédiate de la situation de droit (cf. art. 59 al. 2 let. a CPC). Le fardeau de la preuve incombe sur ce point au demandeur (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_688/2016 du 5 avril 2017 consid. 3.3 et les arrêts cités). En cas d'action en constatation négative notamment, il faut avoir égard aussi à l'intérêt du défendeur. Celui qui demande que l'on constate l'inexistence d'une créance contraint par là-même le créancier à un procès anticipé. La règle selon laquelle c'est en principe le créancier, et non le débiteur, qui décide du moment où il fera valoir la créance, est ainsi rompue. Le procès anticipé peut désavantager le créancier, s'il est contraint d'apporter une preuve alors qu'il n'y est pas prêt ni n'est en mesure de le faire (ATF 141 III 68 consid. 2.3; 131 III 319 consid. 3.5, SJ 2005 I 449). 8.4 8.4.1 En l'espèce, l'appelant justifie sa créance par le fait que l'intimé aurait

- 42/55 -

C/5672/2014 ordonné à l'employé de M\_\_\_\_\_ en charge de la gestion de son compte "capital nu-propriétaire" de débiter celui-ci de 10'000 fr. et de virer cette somme sur le compte de E\_\_\_\_\_, sans qu'il ne valide ce versement. Il prétend à cet égard que l'intimé aurait pris le contrôle de son compte bancaire à son insu, "peut-être" avec l'aide d'un employé de M\_\_\_\_\_ avec lequel il entretenait des liens d'amitié. Cela serait attesté par le fait que l'intimé avait donné lui-même, au mois de janvier 2001, des ordres d'achat d'actions à l'aide des avoirs déposés sur le compte en question. L'appelant affirme également ne pas avoir été informé de ce virement, de sorte qu'il n'avait pas été en mesure de s'y opposer. Il fait en outre valoir que les 10'000 fr. débités de son compte avaient été versés sur un autre compte que celui sur lequel les intérêts du capital devaient normalement être crédités. Ce faisant, l'appelant allègue des faits qui ne ressortent pas du jugement entrepris ou qui divergent de ceux retenus par le premier juge. Or, il ne cherche à démontrer ni qu'il aurait valablement allégué les faits en question, ni que le Tribunal aurait erré en retenant d'autres faits que ceux-ci. Son grief ne répond dès lors pas aux exigences de motivation résultant de l'art. 311 al. 1 CPC (cf. supra consid. 2.2). L'appelant tente en outre en vain de se fonder sur l'inscription de sa créance à l'inventaire de la succession pour justifier ses prétentions. Comme exposé ci-dessus, l'inscription d'une créance à l'inventaire n'a qu'un effet déclaratif et n'emporte aucune reconnaissance de son existence. L'appelant ne saurait dès lors déduire un quelconque droit de cette inscription. Les griefs que l'appelant invoque à l'encontre du jugement entrepris, en tant que celui-ci constate que la créance qu'il a produite dans la succession n'existe pas, sont dès lors mal fondés. Au vu de ce qui précède, la question de savoir si l'appelant a valablement conclu à l'admission de sa créance de 10'000 fr. à l'encontre de la succession peut souffrir de rester indécidée. 8.4.2 L'intimé reproche quant à

lui au Tribunal d'avoir admis l'inexistence de la créance susmentionnée dans les considérants de son jugement, mais de ne pas avoir constaté cette inexistence dans le dispositif, alors qu'il y avait expressément conclu. Cette critique est fondée. L'intimé a en effet conclu, dans le cadre de sa demande reconventionnelle du 7 mars 2016, à ce qu'il soit constaté que la créance de 10'000 fr. produite par l'appelant dans la succession le 11 juin 2013 n'existait pas. Cette créance figurant à l'inventaire de la succession, l'intimé avait un intérêt digne de protection à faire constater sans délai son inexistence. L'appelant n'a en outre pas prétendu que cette action en constatation l'aurait préjudicié, au motif qu'il

- 43/55 -

C/5672/2014 n'était pas été en mesure de démontrer l'existence de la créance en question au moment où l'intimé a intenté ladite action. L'inexistence de la créance de 10'000 fr. produite par l'appelant dans la succession en date du 11 juin 2013 sera dès lors constatée et le jugement entrepris réformé sur ce point. 9.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.